

DOCUMENTS DE SÉANCE

1971 - 1972

19 AVRIL 1971

DOCUMENT 18/71

Rapport

fait au nom de la commission juridique

sur la proposition de la Commission des Communautés  
européennes au Conseil (doc. 105/70) relative à une  
directive concernant le rapprochement des législations des  
États membres relatives aux dispositions communes aux  
instruments de mesurage et aux méthodes de  
contrôle métrologique

**Rapporteur: M. Alessandro Bermani**

Par lettre du 28 juillet 1970, le président du Conseil a consulté le Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes relative à une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique.

Cette proposition de directive a été imprimée et distribuée en tant que document de séance 105/70.

Par lettre du 11 août 1970, le président du Parlement européen a transmis cette proposition à la commission juridique. Celle-ci, en sa réunion du 16 septembre 1970, a nommé M. Bermani rapporteur.

La commission juridique a examiné le texte de la directive au cours de sa réunion du 24 mars 1971 et a adopté à l'unanimité la proposition de résolution ainsi que l'exposé des motifs au cours de cette même réunion.

Étaient présents : MM. Boertien, président ; Merchiers, vice-président ; Bermani, vice-président et rapporteur ; Armengaud, Berthoin, Brouwer, De Winter (suppléant M. Memmel), Dittrich, Estève, Koch, Meister, Ribière et Romeo.

---

## Sommaire

A — Proposition de résolution .....	3
B — Exposé des motifs .....	12
I — Introduction .....	12
II — Analyse de la proposition modifiée de la Commission .....	13
III — Conclusions .....	14

## A

La commission juridique soumet au vote du Parlement européen, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, la proposition de résolution suivante :

### Proposition de résolution

**portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositions communes aux instruments de mesure et aux méthodes de contrôle métrologique**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil <sup>(1)</sup>,
- consulté par le Conseil conformément à l'article 100 du traité instituant la CEE (doc. 105/70),
- vu le rapport de la commission juridique (doc. 18/71),

1. Se félicite que dans cette proposition de directive la Commission des Communautés européennes ait tenu compte de deux requêtes formulées précédemment par lui au sujet de l'institution d'un contrôle périodique et de l'adaptation au progrès technique des directives relatives aux instruments de mesure ;

2. Exprime sa satisfaction d'avoir été à nouveau consulté par le Conseil sur une proposition modifiée de la Commission, donnant suite ainsi au vœu exprimé à diverses reprises par le Parlement européen et par sa commission juridique ;

3. Regrette toutefois le retard grandissant qui se manifeste dans l'adoption de la directive générale et des directives particulières en matière d'instruments de mesure, par rapport au calendrier prévu dans le programme général en vue de l'élimination des entraves techniques aux échanges résultant de disparités entre les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres <sup>(2)</sup> ;

4. Espère, dès lors, que le Conseil adoptera rapidement la présente directive générale ainsi que les directives particulières qui lui ont déjà été présentées par la Commission ;

5. Invite, en outre, la Commission à soumettre dans les plus brefs délais au Conseil les autres propositions de directive visées dans le programme général mentionné ;

6. Est d'avis que la présente directive doit prévoir expressément l'obligation de mettre en place les conditions propres à permettre l'abrogation des dispositions nationales applicables aux instruments de mesure qui répondent aux normes communautaires ;

<sup>(1)</sup> JO n° C 115 du 11 septembre 1970, p. 11.

<sup>(2)</sup> JO n° C 76 du 17 juin 1969, p. 1.

7. Estime, d'autre part, que les directives particulières doivent fixer le délai dans lequel devront être harmonisées les dispositions nationales concernant les obligations des fabricants et des utilisateurs des instruments de mesure, le domaine d'application des réglementations nationales, la portée des contrôles, les régimes de contrôle, la procédure de contrôle que doivent suivre les organes compétents, les taxes de contrôle et la nature des contrôles ;

8. Invite la Commission des Communautés à élaborer des propositions visant à harmoniser les principes et les objectifs des réglementations nationales relatives aux poids et mesures, en vue de l'unification des régimes au niveau communautaire ;

9. Souligne la nécessité, eu égard à l'importance de la métrologie dans le monde moderne, de confier à une instance communautaire la mission de contrôler l'application des normes communautaires par les organes nationaux, afin d'assurer l'uniformité de l'application ; estime, d'autre part, que cette tâche peut être accomplie par le comité prévu pour l'adaptation au progrès technique des directives relatives aux instruments de mesurage ;

10. Invite la Commission à faire siennes les modifications suivantes, conformément au deuxième alinéa de l'article 149 du traité instituant la CEE ;

11. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

TEXTE MODIFIÉ

#### **Proposition de directive du Conseil**

**concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions instituant la Communauté économique européenne et notamment celles de l'article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que dans chaque État membre en ce qui concerne les instruments de mesurage et les méthodes de contrôle métrologique, des dispositions impératives déterminent leurs caractéristiques techniques ; que ces prescriptions diffèrent d'un État membre à l'autre ; que par leur disparité elles entravent les échanges et peuvent créer des conditions de concurrence inégales à l'intérieur de la Communauté économique européenne ;

considérant que ces obstacles à l'établissement et au fonctionnement du Marché commun peuvent être réduits et éliminés, si les mêmes prescriptions sont applicables dans chacun des États membres, dans un premier stade en complément, ultérieurement, lorsque les conditions nécessaires seront réunies, en lieu et place des législations nationales existantes actuellement ;

considérant que même pendant la période où elles coexistent avec les dispositions nationales, les prescriptions communautaires offrent aux entreprises la possibilité d'avoir une production dont les caractéristiques techniques sont uniformes, laquelle peut donc être commercialisée et utilisée à l'intérieur de toute la Communauté, après avoir subi les contrôles CEE ;

considérant que les prescriptions communautaires de réalisation technique et de fonctionnement à définir sont celles qui doivent assurer que les instruments donnent de manière durable des mesures suffisamment exactes selon l'usage auquel ils sont destinés ;

considérant qu'un contrôle du respect des prescriptions techniques est traditionnellement effectué par les États membres avant commercialisation ou premier usage et, le cas échéant, pendant l'utilisation des instruments de mesurage au moyen, notamment, des procédures d'approbation de modèle et de vérification ; que pour réaliser la libre circulation de ces instruments à l'intérieur du Marché commun, il est également nécessaire de prévoir une reconnaissance mutuelle entre les États membres des opérations de contrôle et d'instituer à cette fin des procédures adéquates d'approbation CEE de modèle, de vérification primitive CEE et des méthodes de contrôle métrologique CEE, conformément à cette directive et aux directives particulières ;

considérant que la présence sur un instrument de mesurage ou un produit, des signes ou marques correspondant aux contrôles qui lui sont applicables, fera présumer que cet instrument ou ce produit est conforme aux prescriptions techniques communautaires le concernant, ce qui rendra par conséquent inutile lors de l'importation et de la mise en usage la répétition de contrôles déjà effectués ;

considérant que les réglementations métrologiques nationales ont pour objet de nombreuses catégories d'instruments de mesurage et de produits ; qu'il est opportun de fixer par la présente directive les dispositions générales qui concernent notamment les procédures d'approbation CEE de modèle, de vérification primitive CEE et de contrôle métrologique CEE ; que des directives d'application, particulières à chaque catégorie d'instruments et de produits, fixeront les prescriptions relatives à la réalisation technique, au fonctionnement et à la précision, les modalités de contrôle ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les prescriptions techniques communautaires sont substituées à celles préexistantes,

À ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

## CHAPITRE I

### Principe de base

#### Article 1

1. Les États membres ne peuvent refuser ou interdire la mise sur le marché et l'utilisation d'un instrument de mesurage, dénommé ci-après instrument, qui est muni des signes et marques CEE prévues aux articles 4, 6 et 10.

2. Les directives particulières précisent, pour les catégories d'instruments qui en font l'objet, notamment les prescriptions techniques

de réalisation et de fonctionnement. Elles précisent également si ces instruments doivent être soumis à l'approbation CEE de modèle et à la vérification primitive CEE ou à l'un des deux contrôles en définissant, le cas échéant, les modalités.

Dans le cas où les directives particulières ne fixent pas le contrôle applicable, l'approbation CEE de modèle et la vérification primitive CEE ne sont exigées par chaque État membre que si des contrôles correspondants sont prévus pour la même catégorie d'instruments lorsque ces derniers correspondent aux prescriptions techniques de source nationale.

3. Les directives particulières précisent lorsque les conditions le permettent, la date à laquelle chaque État membre abroge les dispositions de source nationale applicables aux instruments similaires à ceux qui satisfont aux dispositions communautaires.

3. Les directives particulières précisent, lorsque les conditions le permettent, la date à laquelle chaque État membre abroge les dispositions de source nationale applicables aux instruments similaires à ceux qui satisfont aux dispositions communautaires.

**Ces directives particulières précisent, s'il y a lieu, le délai dans lequel devront être harmonisées dans les États membres les réglementations en vigueur, afin de réunir les conditions permettant de remplacer les dispositions nationales par les dispositions communautaires.**

**4. Elles fixent, en outre, le délai dans lequel devront être harmonisées les dispositions nationales concernant les obligations des fabricants et des utilisateurs des instruments de mesure, le domaine d'application des réglementations nationales, la portée des contrôles, le régime de contrôle, la procédure de contrôle que doivent suivre les organes compétents, les taxes de contrôle et la nature des contrôles.**

## CHAPITRE II

### Approbation CEE de modèle

#### Article 2

1. Les États membres accordent, sur demande du fabricant ou de son représentant, l'approbation CEE de modèle à tout modèle d'instrument ainsi qu'à tout dispositif complémentaire satisfaisant aux prescriptions de réalisation technique et de fonctionnement fixées par la directive particulière à cette catégorie d'instrument.

2. Pour un même modèle d'instrument, la demande d'approbation CEE n'est valable que si elle est présentée à un seul État membre.

3. Les modifications ou adjonctions à un modèle approuvé doivent faire l'objet d'une autorisation de l'administration qui a prononcé l'approbation CEE de modèle lorsqu'elles influencent ou peuvent influencer les résultats du mesurage ou les conditions réglementaires d'utilisation de l'instrument.

4. Les États membres procèdent à l'approbation CEE de modèle selon les dispositions fixées dans le présent chapitre, dans l'annexe I, paragraphes 1 et 2, ainsi que dans les directives particulières.

### Article 3

Lorsqu'une approbation CEE est accordée pour des dispositifs complémentaires, cette approbation précise :

- les modèles d'instruments de mesure auxquels ces dispositifs complémentaires peuvent être adjoints ou dans lesquels ils peuvent être inclus,
- les conditions générales de fonctionnement d'ensemble des instruments pour lesquels ils sont admis.

### Article 4

Si les conclusions de l'examen prévu à l'annexe I, paragraphe 2, de la présente directive sont satisfaisantes, l'État membre ayant procédé à cet examen établit un certificat d'approbation CEE qui est notifié au demandeur qui appose sur chaque instrument conforme au modèle approuvé le signe d'approbation indiqué dans ce certificat.

Les dispositions relatives au certificat, au signe d'approbation, au dépôt éventuel d'un modèle témoin ainsi qu'à la publicité de l'approbation CEE sont fixées à l'annexe I, paragraphes 3, 4, 5 et 6, de la présente directive.

### Article 5

1. La durée de validité de l'approbation CEE est de 10 ans. Elle peut être prorogée pour des périodes successives de 10 ans au maximum ; le nombre des instruments pouvant être fabriqués en conformité avec le modèle approuvé n'est pas limité.

2. Toutefois, une approbation CEE peut être d'effet limité. Elle est accordée après information des autorités compétentes des autres États membres. Elle peut comporter les conditions suivantes :

- limitation de son effet dans le temps pour une durée de validité inférieure à 10 ans,
- limitation du nombre d'instruments fabriqués,
- obligation de notification des lieux d'installation aux autorités compétentes.

### Article 6

Lorsque des directives particulières dispensent certains instruments de mesure de l'approbation CEE de modèle, ils sont marqués par le fabricant et sous sa responsabilité du signe spécial fixé à l'annexe I, paragraphe 6. 3. Ces instruments sont admis à subir la vérification primitive CEE.

### Article 7

1. L'approbation CEE de modèle peut être révoquée si :

- a) des instruments revêtus du signe d'approbation prévu à l'article 4 ne sont pas conformes au modèle approuvé ;
  - b) les conditions imposées dans le certificat d'approbation ne sont pas respectées ;
  - c) l'entreprise qui a obtenu l'approbation cesse d'exister ou cède à d'autres entreprises la fabrication de l'instrument.
2. L'approbation CEE doit être révoquée :
- a) si les instruments revêtus du signe d'approbation présentent à l'usage un défaut d'ordre général qui les rend impropres à leur destination ;
  - b) dans les cas prévus au paragraphe 1 a) et b) pour les instruments qui ne sont pas soumis à la vérification primitive CEE, si le fabricant, après avertissement, ne les met pas en conformité avec le modèle approuvé ou les exigences de la directive particulière qui les concerne.
3. La révocation d'une approbation CEE ne peut être prononcée que par l'État membre qui l'a accordée.
4. Si les autorités compétentes d'un État membre autre que celui qui a accordé l'approbation CEE de modèle d'un instrument constatent que cette approbation doit ou peut être révoquée, elles en avisent les autorités compétentes de l'État membre qui l'a accordée.

Elles peuvent suspendre, après information des autorités compétentes des autres États membres, l'importation, la commercialisation et l'utilisation de ces instruments pour des périodes de trois mois renouvelables jusqu'à ce que l'approbation ait été révoquée ou que la procédure visée à l'alinéa 5 de cet article ait réglé la contestation.

5. Si l'opportunité ou l'obligation d'une révocation fait l'objet d'une contestation entre les autorités compétentes de l'État membre qui a accordé l'approbation et celles d'un autre État membre, la Commission est saisie et convoque les experts désignés par chaque État membre. Autant que de besoin, elle adresse aux États membres intéressés les recommandations appropriées. Elle peut préalablement, à titre d'expertise, décider qu'un nouvel examen d'approbation soit effectué et désigne le ou les services de métrologie qui en sont chargés.

### CHAPITRE III

#### Vérification primitive CEE

##### Article 8

Les États membres accordent, sur demande du fabricant ou de son représentant, la vérification primitive CEE à tout instrument satisfaisant aux prescriptions techniques de réalisation et de fonctionnement fixées par la directive particulière à cette catégorie d'instrument.

##### Article 9

Lorsqu'un instrument est présenté à la vérification primitive CEE, l'État membre qui procède à cette vérification contrôle si :

- a) l'instrument appartient à une catégorie non soumise à l'approbation de modèle et, dans l'affirmative, s'il correspond aux prescriptions de réalisation technique et de fonctionnement fixées par la directive particulière à cette catégorie d'instruments,
- b) l'instrument a fait l'objet d'une approbation CEE de modèle et, dans l'affirmative, s'il correspond au modèle approuvé.

Les contrôles effectués lors de la vérification primitive CEE portent notamment, conformément à la ou les directives particulières, sur :

- les qualités métrologiques,
- les erreurs maximales tolérées,
- la construction dans la mesure où cette dernière garantit que les propriétés métrologiques ne risquent pas de diminuer, dans une mesure importante, par l'usage normal de l'instrument,
- la reproduction des indications signalétiques réglementaires ainsi que l'apposition à l'endroit exact des plaques de poinçonnage.

#### Article 10

1. Les États membres, après avoir procédé à la vérification primitive CEE d'un instrument conformément à l'article précédent et aux paragraphes 1 et 2 de l'annexe II à la présente directive, apposent sur cet instrument les marques de vérification partielle ou finale CEE selon les modalités prévues au paragraphe 3 de cette même annexe.

2. Les modèles et les caractéristiques des marques de vérification CEE sont celles reprises à l'annexe III.

#### Article 11

Lorsque des directives particulières dispensent certains instruments de la vérification primitive CEE, ils sont marqués par le fabricant et sous sa responsabilité du signe d'approbation visé à l'article 4 ou du signe spécial visé à l'article 6.

### CHAPITRE IV

#### **Dispositions communes à l'approbation CEE de modèle et à la vérification primitive CEE**

#### Article 12

Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour empêcher l'utilisation, pour des instruments de mesure, de marques ou inscriptions propres à créer une confusion avec les signes ou marques CEE.

### CHAPITRE V

#### **Erreurs maximales tolérées en service**

#### Article 13

Lorsque les États membres procèdent à des contrôles en service d'instruments ayant fait l'objet de procédures de contrôle CEE et

portant des marques ou signes CEE, les contrôles et notamment les erreurs maximales tolérées en service et ceux appliqués avant la mise en service doivent être dans un rapport identiques à celui qui est appliqué aux instruments satisfaisant aux prescriptions techniques de source nationale, si les directives particulières ne fixent pas les contrôles et les erreurs maximales tolérées en service.

## CHAPITRE VI

### Méthodes de contrôle métrologique CEE

#### Article 14

Des directives particulières peuvent avoir pour objet l'harmonisation des méthodes de mesurage et de contrôle métrologique.

## CHAPITRE VII

### Adaptation des directives au progrès technique

#### Article 15

Les modifications qui sont nécessaires pour adapter au progrès technique :

- les annexes I et II de la présente directive,
- les annexes techniques des directives particulières, relatives aux différentes catégories d'instruments de mesurage, aux unités de mesure légales et aux méthodes de contrôle métrologique CEE,

sont arrêtées conformément à la procédure de l'article 17.

#### Article 16

1. Il est institué un Comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des instruments de mesurage ci-après dénommé le « Comité » qui est composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

**2. Ce Comité est, en outre, chargé de contrôler l'application des normes communautaires par les organes nationaux afin d'assurer l'uniformité de l'application.**

2. Le Comité établit son règlement intérieur.

3. Le Comité établit son règlement intérieur.

#### Article 17

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au Comité un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité de douze voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité. Le président ne prend pas part au vote.
3.
  - a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du Comité ;
  - b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du Comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée ;
  - c) Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisie du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

## CHAPITRE VIII

### Dispositions finales

#### Article 18

Toute décision portant refus ou retrait d'approbation CEE de modèle, de vérification primitive CEE ou interdiction de vente ou d'usage, prise en vertu des dispositions adoptées en exécution de la présente directive et des directives particulières, est motivée de façon précise. Elle est notifiée à l'intéressé avec l'indication des voies de recours ouvertes par les législations en vigueur dans les États membres et des délais dans lesquels ces recours peuvent être introduits.

#### Article 19

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de dix-huit mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.
2. Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions *essentielles* de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.
2. Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

#### Article 20

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

### ANNEXES I, II ET III

inchangées

(Pour le texte, voir JO n° C 115 du 11 septembre 1970, p. 25.)

## B

### EXPOSÉ DES MOTIFS

#### I — Introduction

1. La Commission des Communautés européennes avait soumis au Conseil, en date du 14 avril 1966, une proposition de directive relative aux instruments de mesure en général<sup>(1)</sup>, qui prévoyait l'harmonisation totale des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux instruments de mesure, en vigueur dans les États membres.

Cette proposition de directive, élaborée en application de l'article 100 du traité instituant la CEE, avait une portée générale en ce sens qu'elle intéressait tous les instruments de mesurage des grandeurs physiques. Son but était d'éliminer les disparités qui existaient entre les législations des États membres en ce qui concerne les prescriptions techniques de fabrication et de fonctionnement de ces instruments, et qui étaient de nature à entraver les échanges et de fausser les conditions de concurrence à l'intérieur de la Communauté. A cet effet, la proposition de directive en question énonçait les principes et les caractéristiques sur lesquels était fondée la méthode choisie pour l'harmonisation, et fixait les modalités du contrôle. Elle stipulait enfin que les directives particulières qui seraient adoptées en application de ses dispositions générales fixeraient le délai dans lequel les dispositions nationales devraient être remplacées par les dispositions communautaires.

Afin que cette directive générale puisse entrer immédiatement en vigueur, elle était accompagnée de trois propositions de directive particulière ayant trait, respectivement, aux thermomètres médicaux, aux poids parallélépipédiques et aux poids cylindriques. Ces trois propositions de directive étaient conçues dans l'optique de l'harmonisation totale.

Le Parlement européen s'est prononcé sur ces propositions de directive de la Commission des Communautés européennes le 16 mars 1967<sup>(2)</sup> sur la base d'un rapport élaboré par M. Berkhouwer au nom de la commission du marché intérieur (doc. 14).

2. Depuis lors, la Commission des Communautés européennes a présenté au Conseil cinq autres

propositions de directive particulière relatives aux instruments de mesure<sup>(3)</sup>.

Ces cinq directives particulières ont toutefois été conçues dans l'optique d'une harmonisation optionnelle.

Dans le présent contexte, l'harmonisation optionnelle se distingue de l'harmonisation totale par le fait qu'elle ne fixe pas les dates auxquelles doivent être abrogées, dans les États membres, les dispositions nationales applicables aux instruments de mesure similaires à ceux visés par les directives particulières. Cela signifie qu'elle a pour objet d'instaurer les conditions juridiques qui permettent d'appliquer simultanément le régime communautaire et le régime national. En d'autres termes, pour être admis à l'importation dans un État membre, les instruments de mesure provenant des autres États membres doivent être conformes aux normes communautaires ou aux prescriptions intérieures de l'État membre importateur.

Récemment enfin, la Commission des Communautés européennes a présenté au Conseil deux autres propositions de directive particulière concernant les unités de mesure et les dispositifs complémentaires des compteurs de liquides autres que l'eau.

3. A ce jour le Conseil n'a toujours pas adopté la directive générale, malgré le long délai qui s'est écoulé depuis la consultation du Parlement européen et bien que le programme général en vue de l'élimination des entraves techniques aux échanges résultant de disparités entre les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres adopté par le Conseil le

(\*) Ces propositions concernent:

- le jaugeage des citernes de bateaux (voir la résolution du Parlement européen, JO n° C 108 du 19 octobre 1968, p. 36, et le rapport élaboré par M. Apel au nom de la commission économique, doc. 119/68);
- le mesurage de la masse à l'hectolitre des céréales (voir la résolution du Parlement européen, JO n° C 63 du 28 mai 1969, p. 27, et le rapport élaboré par M. Briot au nom de la commission de l'agriculture, doc. 24/68);
- les compteurs de liquides autres que l'eau (voir la résolution du Parlement européen, JO n° C 25 du 28 février 1970, p. 76, et le rapport élaboré par M. Bermani au nom de la commission juridique, doc. 221/69);
- les instruments de pesage à fonctionnement non automatique (voir la résolution du Parlement européen, JO n° C 25 du 28 février 1970, p. 77, et le rapport élaboré par M. Bermani au nom de la commission juridique, doc. 222/69);
- les compteurs de volume de gaz (voir la résolution du Parlement européen, JO n° C 65 du 5 juin 1970, p. 30, et le rapport élaboré par M. Bos au nom de la commission économique, doc. 16/70).

(1) JO n° 182 du 12 octobre 1966, p. 3145.

(2) Voir JO n° 63 du 3 avril 1967, p. 982.

28 mai 1969<sup>(1)</sup>, ait prévu le 1<sup>er</sup> janvier 1970 comme date limite.

Il convient de signaler, en outre, que le Conseil n'a encore adopté aucune des directives particulières mentionnées ci-dessus.

4. En application de la disposition du deuxième alinéa de l'article 149 du traité instituant la CEE — qui prévoit que « tant que le Conseil n'a pas statué (sur une proposition de la Commission), la Commission peut modifier sa proposition initiale, notamment dans le cas où l'Assemblée a été consultée sur cette proposition » —, la Commission des Communautés européennes vient de soumettre au Conseil, en remplacement de la proposition de directive générale de 1966, une nouvelle proposition de directive relative aux instruments de mesure et aux méthodes de contrôle métrologique, qui fait l'objet de la présente consultation du Parlement européen.

## II — Analyse de la proposition modifiée de la Commission

5. La nouvelle proposition respecte intégralement la structure de la proposition de directive initiale.

La nouvelle version se distingue de la précédente par la modification de certains articles concernant les unités de mesure, l'introduction d'un contrôle périodique et les méthodes de contrôle, et par l'insertion d'un chapitre nouveau relatif à l'institution d'un comité chargé d'adapter les directives au progrès technique.

Dans cette nouvelle version, ne figure plus l'ancien article 1, qui se référait aux unités de mesure du système international. La suppression de cet article est due au fait que la Commission des Communautés européennes se proposait de présenter — ce qu'elle a fait entre temps — une directive particulière sur les unités de mesure.

Pour ce qui est du contrôle périodique (art. 13), la Commission a tenu compte de la demande formulée par le Parlement européen dans l'avis qu'il avait donné le 16 mars 1967 sur la directive initiale.

Un article nouveau (art. 14) prévoit que des directives particulières pourront avoir pour objet l'harmonisation des méthodes de contrôle métrologique.

Enfin, un chapitre nouveau (art. 15, 16 et 17) a pour objet l'adaptation des directives au progrès technique. Sur ce point aussi, la Commission a donné suite à la requête formulée par le Parlement européen dans ses avis relatifs aux dernières propositions de directive particulière en matière de métrologie.

6. La nouvelle proposition de directive est toutefois conçue de façon à permettre aussi bien la solution de l'harmonisation totale que celle de l'harmonisation optionnelle.

Dans l'exposé des motifs de sa proposition, la Commission justifie cette alternative en précisant qu'à la lumière des discussions qui se sont déroulées depuis 1966, tant au Conseil qu'au sein des groupes de travail dans le cadre de la Commission, « il n'apparaît pas possible de prévoir d'ores et déjà dans tous les cas l'harmonisation totale des dispositions relatives aux instruments de mesurage, étant donné qu'un certain nombre de conditions préalables ne sont pas encore réunies ».

En effet, pour certains instruments de mesure, la solution de l'harmonisation totale impliquerait le rapprochement, dans un délai relativement bref, de nombreuses dispositions relatives au champ d'application des réglementations et aux régimes nationaux de contrôle.

En revanche, la solution de l'harmonisation optionnelle permet aux fabricants d'accéder au marché communautaire sans être assujettis aux différentes législations nationales et sans devoir subir de multiples contrôles, dans la mesure où les différentes directives particulières prévoient la reconnaissance réciproque des contrôles et des certificats de contrôle.

La Commission des Communautés précise toutefois que dans les cas où les conditions seront favorables à une harmonisation totale, elle prendra les mesures nécessaires. Pour confirmer cette résolution, elle signale qu'elle n'a pas modifié la solution d'une harmonisation totale déjà proposée dans les deux directives relatives aux poids cylindriques et parallélépipédiques ainsi que dans la directive relative aux thermomètres médicaux.

7. La commission juridique rappelle à cet égard que lorsqu'il a été consulté sur le texte de la proposition de directive initiale, le Parlement européen ne s'est pas prononcé sur ces deux solutions. Cela signifie qu'il a approuvé la méthode choisie par la Commission des Communautés, c'est-à-dire la méthode de l'harmonisation totale, méthode qu'il a d'ailleurs réclamée également pour les directives particulières relatives notamment aux compteurs de volume de gaz et de liquides et aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique.

8. Votre commission n'a pas d'objections fondamentales à émettre contre l'introduction de la méthode de l'harmonisation optionnelle. Elle tient toutefois à faire remarquer que la directive devrait prévoir expressément l'obligation de procéder à l'harmonisation des dispositions nécessaires pour réaliser les conditions permettant de remplacer les normes nationales par les normes communautaires.

<sup>1)</sup> JO n° C 76 du 17 juin 1969, p. 1.

C'est pourquoi il faudrait ajouter, au paragraphe 3 de l'article 1 de la directive, un second alinéa ainsi conçu :

« Ces directives particulières précisent, s'il y a lieu, le délai dans lequel devront être harmonisées dans les États membres les réglementations en vigueur, afin de réunir les conditions permettant de remplacer les dispositions nationales par les dispositions communautaires. »

9. D'autre part, il convient de signaler que la notion d'« harmonisation totale » implique non seulement le remplacement des dispositions nationales, mais également l'harmonisation, outre des dispositions de nature technique, de toutes les dispositions nationales concernant notamment :

- les obligations des fabricants et des utilisateurs des instruments de mesure,
- le domaine d'application des réglementations nationales (ampleur des contrôles métrologiques),
- la portée des procédures de contrôle (approbation du modèle et vérification primitive),
- les régimes de contrôle (approbation du modèle et vérification primitive, un seul de ces deux stades ou aucun d'entre eux),
- le fonctionnement et les moyens des services métrologiques (collaboration entre les services nationaux, division du travail et spécialisation),
- les taxes de contrôle,
- l'évolution des conceptions du contrôle métrologique (contrôle a priori, a posteriori, délégation de contrôles, qui peuvent être effectués par le fabricant et/ou par l'utilisateur, sous leur propre responsabilité, et complétés par un contrôle par sondage effectué par le service métrologique).

Par conséquent, l'article 1 devrait être complété par un paragraphe 4 ainsi conçu :

« 4. Elles fixent, en outre, le délai dans lequel devront être harmonisées les dispositions nationales concernant les obligations des fabricants et des utilisateurs des instruments de mesurage, le domaine d'application des réglementations nationales, la portée des contrôles, les régimes de contrôle, la procédure de contrôle que doivent suivre les organismes compétents, les taxes de contrôle et la nature des contrôles. »

10. La nécessité de procéder à un contrôle permanent et approfondi de l'application des normes communautaires est le corollaire logique de l'établissement de ces normes.

A titre d'explication, il suffit de faire remarquer qu'en république fédérale d'Allemagne, les

responsables des services métrologiques se réunissent périodiquement pour harmoniser l'application, dans les différents Länder, de la législation en vigueur.

De même en France, qui pourtant est un État unitaire, les services compétents des différentes circonscriptions administratives se concertent afin de garantir l'application uniforme des réglementations dans le secteur métrologique.

Si, par conséquent, cette coordination se révèle nécessaire sur le plan national, à plus forte raison elle s'impose sur le plan communautaire.

D'autre part, pour éviter la prolifération de comités au niveau communautaire, la mission de garantir l'application uniforme de la réglementation communautaire ainsi que des réglementations nationales existantes, pourrait être aisément accomplie par le comité pour l'adaptation au progrès technique, prévu dans la directive générale relative aux instruments de mesurage et au contrôle métrologique

Pour ces raisons, il conviendrait d'insérer à l'article 16 un paragraphe 2 ainsi rédigé :

« Ce Comité est, en outre, chargé de contrôler l'application des normes communautaires par les organes nationaux afin d'assurer l'uniformité de l'application. »

11. Au paragraphe 2 de l'article 19, il faudrait supprimer, comme votre commission l'a déjà demandé en d'autres occasions, l'adjectif « essentielles ». étant donné son imprécision sur le plan juridique.

### III — Conclusions

12. La commission juridique se félicite que la Commission des Communautés européennes ait présenté cette proposition modifiée de directive générale, dans la mesure où elle donne suite à deux requêtes formulées précédemment par le Parlement européen à propos de l'institution d'un contrôle périodique et de l'adaptation au progrès technique des directives relatives aux instruments de mesurage.

Elle exprime, en outre, sa satisfaction du fait que le Conseil a consulté le Parlement européen sur cette proposition modifiée de la Commission, tenant compte ainsi du vœu exprimé à diverses reprises par le Parlement européen et par sa commission juridique, à savoir que le Parlement soit consulté à nouveau en cas de modification des propositions de la Commission des Communautés.

13. Par contre, elle ne peut s'empêcher de regretter le retard qui s'accroît dans l'adoption tant de la directive générale que des directives particulières relatives aux instruments de mesure, par

rapport au calendrier prévu dans le programme général en vue de l'élimination des entraves techniques aux échanges résultant de disparités entre les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres.

Votre commission espère par conséquent que le Conseil adoptera rapidement la directive générale actuellement à l'étude et les directives particulières déjà élaborées. Elle espère aussi que la Commission des Communautés présentera dans les plus brefs délais au Conseil les autres propositions de directive particulières visées dans le programme général mentionné, étant donné que le délai qui avait été fixé au 1<sup>er</sup> juillet 1970, est désormais révolu.

D'autre part, c'est avec réserve que votre commission approuve l'introduction de la méthode d'harmonisation optionnelle. En effet, la directive devrait prévoir expressément l'obligation de réaliser les conditions permettant d'abroger les dispositions nationales applicables aux instruments de mesure qui répondent aux normes communautaires.

La commission juridique invite, en outre, la Commission des Communautés à présenter dans les plus brefs délais des propositions adéquates pour l'harmonisation des principes et des objectifs des réglementations nationales en matière de poids et mesures, en vue de l'unification des régimes au niveau communautaire, ainsi que pour l'harmonisation des procédures administratives nationales concernant les obligations des fabricants et des utilisateurs, l'ampleur et la portée des contrôles, l'organisation des services métrologiques, les taxes et les modalités de contrôle.

En effet, la directive à l'étude comme aussi les directives particulières relatives aux différentes catégories d'instruments risquent de rester lettre morte, ou quasiment telles, si nous ne procédons pas au moins à un début de rapprochement des dispositions de base des législations et réglementations nationales.

14. Sous réserve des modifications et observations formulées ci-dessus, votre commission invite le Parlement européen à émettre un avis favorable sur la directive proposée.

